

## Arrêt

n° 167 015 du 29 avril 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 21 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt n° 155897 du 2 novembre 2015

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 février 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès du Consulat belge sis à Casablanca qui a été refusée le 8 mars 2011. Elle est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée

1.2. Le 1er octobre 2015, elle introduit auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié- citoyen de l'Union européenne et produit une carte d'identité italienne à l'appui. Elle est mise en possession d'une annexe 8 - carte B intitulée « attestation d'enregistrement ».

1.3. Le 21 octobre 2015, la partie requérante est interpellée par la police de Charleroi en raison d'un doute concernant l'authenticité de sa carte d'identité italienne. Elle se voit délivrer une décision de retrait de son attestation d'enregistrement prise le 19 octobre 2015. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 167 004 du 29 avril 2016.

1.4. Le 19 octobre 2015 elle se voit également délivrer, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 4 ans, toutes deux prises le 19 octobre 2015 et notifiées le 21 octobre 2015. Le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension introduit à l'encontre de ces décisions par un arrêt du 2 novembre 2015 portant le n° 155 897.

Il s'agit des deux actes visés par le présent recours. Il sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (première décision attaquée)

#### **« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*Article 74/14 §3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ni d'un visa au moment de son arrestation*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux documents  
PV n° Ch.[XX.XX.XXXXXXX]/2015 de la police de Charleroi.*

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte B. Toutefois, selon le rapport (PV n° Ch.[XX.XX.XXXXXXX]/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) ZP Charleroi, il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable. La carte B lui a donc été retirée le 21/10/2015.*

#### **Reconduire à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De fait, un retour forcé s'impose il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte B. Toutefois, selon le rapport (PV n° Ch.[XX.XX.XXXXXXX]/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) ZP Charleroi, il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable. La carte B lui a donc été retirée le 21/10/2015.*

## Maintien

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectué immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/ afin de demander sa reprise au Maroc et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux documents  
PV n° Ch.[XX.XX.XXXXXXX]/2015 de la police de Charleroi.*

*Il existe donc un risque de nouvelle atteinte public.*

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte B. Toutefois, selon le rapport (PV n° Ch.[XX.XX.XXXXXXX]/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) ZP Charleroi, il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable. La carte B lui a donc été retirée le 21/10/2015.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose »*

*[...] »*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (seconde décision attaquée) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

**■ 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire**

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de usage de faux documents*

*PV nr° CH.[XX.XX.XXXXXXX]/2015 van de politie van ZP CHARLEROI*

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité italienne afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte B. Toutefois, selon le rapport ( PV. CH.[XX.XX.XXXXXXX]/2015 de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) ZP Charleroi, il s'avère que le document d'identité italienne n'est pas valable. La carte B lui a donc été retirée le 21/10/2015.*

*L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:*

*Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:*

**■ le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.**

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat afin d'être admis(e) au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé(e), une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Observation préalable.**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8, et 13 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 41.2, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et du contradictoire ainsi que du principe audi alteram partem, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles. »

3.2. Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes visés au moyen, elle soutient que la motivation des actes attaqués est « [...] erronée, stéréotypée et inadéquate » dès lors « qu'elle repose sur une soupçon / accusation unique (càd isolée) qui n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire » lui permettant de « [...] faire valoir ses moyens de défense et n'est confirmée par aucune décision judiciaire exécutoire (définitive) ». Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des particularités de sa situation et en particulier de sa vie privée et familiale, de son emploi, de son droit à un recours effectif et du caractère suspensif de plein droit du recours pendant à l'encontre de la décision du 19 octobre 2015 de retrait de son droit de séjour.

Elle fait, par ailleurs, grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer dans la motivation des actes attaqués qu'elle l'aurait préalablement entendue et procédé à un examen de proportionnalité et de mise en balance des intérêts en présence ou de la réelle dangerosité alléguée. Elle estime que l'accusation portée à son encontre ne se confond pas avec la notion de danger ou de menace pour l'ordre public.

Elle estime qu'elle doit pouvoir faire valoir ses moyens de défense contre l'accusation portée à son encontre dans le cadre d'un débat contradictoire et respectueux des garanties procédurales prévues par la loi et que l'atteinte à ses droits fondamentaux est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, qui plus est à ce stade de la procédure.

Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire du 21 octobre 2015 viole l'article 39/79 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il lui enjoint de quitter le territoire sans délai. Qu'en ce que cette absence de délai constitue également le fondement de l'interdiction d'entrée attaquée, elle appelle les mêmes critiques que l'acte dont elle est l'accessoire.

Elle rappelle enfin que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 prévoient que la durée de l'interdiction d'entrée celle-ci soit fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, et notamment de sa vie familiale (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). Elle souligne qu'au vu de l'importance des effets d'une interdiction d'entrée, une obligation de motivation spécifique s'impose et qu'en l'espèce la motivation est erronée, stéréotypée, lacunaire et inadéquate.

### **4. Discussion**

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

S'agissant de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, également visé au moyen, il convient de souligner que les actes attaqués résultent d'une procédure purement administrative et non juridictionnelle et que la partie défenderesse ne se prononce dès lors nullement

sur la culpabilité de la partie requérante mais agit dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, les règles contenues dans ces dispositions et principes ne sont pas applicables à la cause.

4.1.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

En outre, lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné.

4.2.1. Le Conseil observe ensuite que la première décision attaquée est fondée en droit notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

La première décision attaquée est également fondée en droit sur la base de l'article 74/14, § 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que :

« § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

3<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...]»

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à la seconde décision attaquée, elle est fondée en droit sur pied de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « [...]

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou

[...]

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

[...] ».

En application de cette disposition, la partie défenderesse a donc délivré à la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans.

4.2.2. En l'occurrence, la première décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels la partie requérante se trouve sur le territoire belge sans être porteur d'un passeport ni d'un visa valable, d'une part. D'autre part, aucun délai ne lui est accordé pour le départ volontaire dès lors qu'elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ayant été interceptée en « flagrant délit de faux documents » à savoir, l'utilisation d'un document d'identité italien considéré comme non valable par l'Office central pour la répression des faux.

Quant à la seconde décision attaquée, elle est fondée sur l'absence de délai accordé pour le départ volontaire et sa durée est fixée à 4 ans en raison du recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'obtenir le séjour.

Or, le Conseil observe que ces motifs sont fondés, se vérifient à la lecture du dossier administratif et que tant le constat de l'absence de documents que celui de la fraude à la nationalité ne sont en réalité contestés par la partie requérante en termes de requête.

Celle-ci se contente en effet de souligner le caractère erroné, stéréotypé et inadéquat des décisions attaquées dès lors qu'elles reposent sur un « soupçon / accusation unique (càd isolée) qui n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire » lui permettant de « [...] faire valoir ses moyens de défense et n'est confirmée par aucune décision judiciaire exécutoire ».

Or, il convient de préciser que bien que la partie requérante n'a pas été privée de liberté ou poursuivie pour les faits reprochés, il n'en demeure pas moins que le « flagrant délit de faux documents » a fait l'objet d'un procès-verbal dont elle ne conteste ni l'existence ni la réalité des faits y exposés, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait valablement se baser sur ce document afin de délivrer l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas avoir commis le délit d'usage de faux documents, en telle sorte qu'elle ne peut valablement soutenir que la partie défenderesse ne pouvait adopter les actes attaqués. En effet, la partie défenderesse a considéré, sur la base de son pouvoir d'appréciation, qu'en raison du comportement de la partie requérante, il était approprié de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 4 ans. A cet égard, la circonstance que ces faits n'ont pas été confirmés par une décision judiciaire n'énerve en rien ce constat dans la mesure où la réalité des faits reprochés n'est nullement contestée par la partie requérante. Le Conseil n'aperçoit enfin pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer une atteinte disproportionnée à ses droits fondamentaux à défaut d'avoir pu faire valoir ses moyens de défense contre l'accusation portée à son encontre « dans le cadre d'un débat contradictoire et respectueux des garanties procédurales prévues par la loi » alors qu'elle ne conteste toujours pas le fondement des décisions attaquées, à savoir le « flagrant délit de faux documents ».

Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 39/79 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en ce que l'ordre de quitter le territoire du 21 octobre 2015 lui enjoint de quitter le territoire sans délai, le Conseil observe que ce grief repose sur une interprétation erronée de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Si ledit article trouve effectivement à s'appliquer en l'espèce, ainsi que rappelé par le Conseil d'Etat dans l'ordonnance de non-admissibilité n°11.685 du 21 décembre 2015, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort clairement de la disposition susvisée que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre [toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter] ni pendant l'examen de celui-ci [...]* », *quod non* en l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué ne fait nullement l'objet d'une exécution forcée. Au surplus, force est de constater que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments contre la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire du 19 octobre 2015. En tout état de cause, le Conseil observe que le recours en annulation introduit par la partie requérante contre la décision susmentionnée, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 167 004 du 29 avril 2016, en telle sorte que ce grief ne présente plus d'intérêt.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé les décisions entreprises en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, sans recourir à une

motivation erronée, stéréotypée et inadéquate, en telle sorte que la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir ne pas avoir compris les motifs des actes attaqués.

Partant, les décisions attaquées sont adéquatement motivées à cet égard.

4.3.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale et privée dans le cadre des décisions attaquées, force est de constater qu'elle s'est abstenu de faire valoir de tels éléments dans le cadre d'une procédure ad hoc et ainsi d'en informer la partie défenderesse. Il ne saurait dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions attaquées en tenant compte de tels éléments. Le Conseil observe à cet égard que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée.

4.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante qui se borne à invoquer qu'elle a développé une vie familiale en Belgique et à joindre à sa requête des attestations de sa sœur, de son beau-frère ou de ses cousins, n'établit pas le lien de dépendance qui l'unirait à ces personnes. Le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, la partie requérante n'apporte aucune information à cet égard de sorte que cette dernière n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante se contente d'alléguer occuper un emploi et disposer d'une vie sociale et joint des lettres de témoignage à sa requête pour appuyer ses dires. Le Conseil observe toutefois que de tels éléments ne sauraient suffire à établir une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et que la partie requérante n'établit nullement avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

4.3.4. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

4.4.1. Le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.4.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

De plus, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*

b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

[...].

Dès lors, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est également *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

4.4.3. Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce

sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.4.4. Or, en l'espèce, au vu du constat posé aux points 4.3.3. à 4.3.4. du présent arrêt, le Conseil estime toutefois que la partie requérante reste en défaut de démontrer son intérêt à invoquer une violation du droit à être entendu dès lors qu'au vu des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, elle ne démontre pas que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

4.4.5. Il s'ensuit que le moyen en ce qu'il vise la violation du droit d'être entendu n'est pas fondé.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT